

L'ACTION DE RENÉ BOUSQUET FACE AUX DISSIDENCES ET AUX EXCLUSIONS

René Bousquet et les communistes

Il est patent que les différents textes répressifs frappant les activités communistes considérées comme dangereuses et subversives, de même que la décision de dissolution du parti communiste sont bien antérieurs à l'avènement du régime de Vichy.

Pour apprécier le comportement de René Bousquet dans la lutte anti-communiste, il faut pendant la période où il était dans la Marne, bien distinguer dans le temps avant et après l'invasion de l'U.R.S.S. par Hitler.

En effet, jusqu'au 21 juin 1941, date de l'entrée des troupes allemandes en U.R.S.S., les autorités d'occupation se souciaient assez peu ou donnaient en tout cas l'impression de se soucier modérément du sort des communistes avec lesquels elles restaient liées par le pacte germano-soviétique.

Ce qui revient à dire que les autorités françaises étaient dans ce domaine initialement assez libres de leurs décisions et actions.

LA MENACE COMMUNISTE

Localement, la propagande peut intégrer des circonstances particulières ; le plus souvent elle est calquée sur

celle qui est faite au plan national. L'objectif est de miner Vichy en sabotant ses efforts et en décrivant ses réalisations auprès d'une population rendue très malléable par l'inconfort de sa situation matérielle.

À titre d'exemples :

Le bulletin numéro 4 de février 1941 de l'organe régional du P.C. (S.F.I.C.) écrit :

« Les queues devant les boucheries et les charcuteries sont interminables. Le maire et le préfet ne font aucun effort d'organisation. Ou ils ne s'en soucient pas. Car pendant que les ménagères font la queue, le maire et le préfet sont ravitaillés clandestinement ainsi que les maisons bourgeoises. La révolution nationale n'a rien changé. »

Selon le bulletin du 9 avril 1941 édité par les A.U.S. (Amis de l'Union Soviétique) de la Marne :

« En France, il n'y a plus de suffrage universel, ni République. Les Français n'ont pas plus de droits qu'avant 1789. La clique de Vichy ne représente rien. Il y a autant de Républiques socialistes soviétiques qu'il y a de peuples et toutes ces Républiques, expressions de la volonté souveraine des peuples, forment l'U.R.S.S. Le pays montre au monde le chemin de la vie et le chemin du bonheur » (*sic !*).

Dans le bulletin numéro 7 du 1^{er} mai 1941 (S.F.I.C.) (Section française de l'Internationale communiste) :

« En 1941, on allie au 1^{er} mai, fête du travail, la saint Philippe fête du Maréchal moribond rendu célèbre par ses milliers de soldats morts à Verdun.

Par le 1^{er} mai, le patron entend souhaiter la " fin des luttes de classes ".

Le champagne est versé aux ouvriers la veille à Reims et Épernay. Le patron vantant la collaboration, les bienfaits du maréchal Pétain et qualifiant cette journée d'historique. Mais parallèlement, on attend toujours le réajustement des salaires au coût de la vie et parallèlement le patronat vend 40 à 150 % plus cher toutes les marchandises venant des usines. Les magnats tiennent beaucoup à la concorde sociale, ceux qui poursuivent la lutte anti-populaire et anti-sociale à outrance (*sic !*).

Concorde sociale : droit aux riches de s'enrichir, droit sacré rétabli de développer démesurément leur superflu

avec la complicité de toutes les polices secrètes ; pour le peuple travailleur, droit de se taire et de crever de faim. À la porte la mafia de Vichy. »

Le bulletin numéro 12 du 9 novembre 1941 S.F.I.C. affirme :

« Les Français ne sont pas vaincus. Montrons à l'occupant et à ses valets l'hostilité du peuple ; le 11 novembre, pas un Français, pas une Française sans une cocarde, insigne ou ruban tricolore.

Les chômeuses, vous allez ramasser des pommes de terre par n'importe quel temps pour le Secours National sans rien dans le ventre, sans bonnes chaussures, deux heures de chemin, quatre heures de travail par jour pour la seule allocation de chômage... Venez renforcer nos comités féminins. »

L'ATTITUDE INITIALE DU PRÉFET

Aussi longtemps que la répression des activités communistes n'était pas la principale priorité allemande, René Bousquet a considéré qu'il avait essentiellement à agir préventivement contre une guerre subversive et a tenu compte du fait que cette guerre était le plus souvent menée par des Français.

Il a toujours cherché dans un souci d'unité nationale à éviter que la guerre politique ainsi menée ne devienne une guerre civile. Cette attitude n'était d'ailleurs pas réservée aux membres des sections communistes : René Bousquet aura la même attitude face aux menaces gaullistes qui présentaient toutefois pour lui l'avantage d'être beaucoup moins dangereuses parce que balbutiantes et surtout d'être guidées à l'origine par des sentiments de pur patriotisme.

Bien entendu, de par son rôle de préfet, il a transmis régulièrement à ses subordonnés les instructions qu'il recevait sous la signature des ministres successifs de l'Intérieur Adrien Marquet, Marcel Peyrouton, Pierre Pucheu, l'amiral Darlan, ou de leurs délégués en zone occupée, (le général de La Laurencie puis Fernand de Brinon) lesquelles instructions étaient le plus souvent des demandes d'actions répressives, voire des ordres d'exploitation de renseignements collectés au plan national.

René Bousquet s'est expliqué sur la façon dont il concevait son rôle de préfet au regard des instructions ministérielles en général¹ :

« Je ne pouvais pas agir sur les questions de principe. Elles étaient de la compétence de Wiesbaden² ou de Paris mais je pouvais agir sur l'application, c'est ce que j'ai fait.

Je crois que le devoir d'un fonctionnaire public dans une période aussi dramatique que celle que nous avons connue, c'est de se montrer ni lâche, ni déloyal, ni trop obéissant. Il faut savoir reprendre dans l'exécution ce qui a été imposé par l'occupant et ce que l'on sait avoir été imposé par l'occupant. Il est certain que le rôle des administrations ne peut être en aucun cas d'appliquer servilement les instructions qu'elles peuvent recevoir alors qu'elles savent parfaitement que ces instructions sont viciées à la base par les exigences de celui-là même qui occupe le territoire. »

Il a par ailleurs indiqué à l'instruction, le 21 juin 1945 quelle avait été son attitude à l'égard des communistes :

« Je n'ai jamais inquiété les anciens membres du parti communiste en raison de leur activité passée. Lorsque, à ce moment-là ou plus tard, des arrestations furent opérées par la police allemande pour activité communiste, je suis toujours intervenu et j'ai été assez heureux pour obtenir soit des atténuations de peines, soit des libérations. »

Quand il le pouvait, et quand il les considérait inopportunes, même lorsqu'il s'agissait apparemment d'instructions élaborées à Vichy, il cherchait à les atténuer.

Alors qu'il n'était encore que secrétaire général de la préfecture, il n'avait pas apprécié que le ministre de l'Intérieur, Adrien Marquet, demande au préfet Jozon, suivant instructions du 16 août 1940, de faire convoquer les communistes démobilisés dans les commissariats de police pour « les avertir dans les termes les plus nets qu'ils feront l'objet d'une surveillance sérieuse et qu'à la moindre tentative d'agitation de leur part, ils seront internés en application des dispositions du décret du 18 novembre 1939 », donc de la III^e République.

1. Sténographie du procès de Haute Cour, audience du 21 juin 1949, page 57.

2. Siège de la commission d'armistice franco-allemande ; elle était chargée de régler les litiges.

Il avait éludé habilement l'injonction, par courrier du 12 septembre 1940, en évitant que des hommes qui avaient combattu sous l'uniforme subissent la défiance et l'humiliation d'une pareille convocation.

Il n'a communiqué aucun nom au ministre de l'Intérieur qui avait prescrit un recensement des étrangers susceptibles d'être dangereux pour l'ordre public.

Lorsqu'il transmettait des ordres répressifs, il le faisait le plus souvent sans y ajouter le moindre commentaire de sa part, en soulignant bien qu'il s'agissait d'instructions gouvernementales.

Lorsqu'il s'agissait d'un ordre d'exécution, il demandait le plus souvent qu'il lui en soit référé avant toute action effective.

Les formules étaient toujours les mêmes à l'égard de ses subordonnés du genre : « Après m'en avoir référé, j'examinerai avec vous s'il y a lieu de faire » ou encore « vous voudrez bien, le cas échéant, continuer à me tenir rapidement et directement informé de tout ce que vous pourriez être appelé à constater dans cet ordre d'idée¹ ».

Quand il s'agissait d'un envoi destiné aux Allemands, la formule employée était du style : « Je vous prie de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que tout ce qui dans cet ordre d'idée ferait l'objet d'enquêtes de la part de votre service soit transmis par mon intermédiaire (souligné dans le texte) à la Feldkommandantur 608. »

La preuve est aussi rapportée qu'il corrigeait par des instructions verbales les ordres donnés lorsque ceux-ci lui paraissaient contre-indiqués.

Pierre Regnault écrit au juge le 21 août 1945 :

« ...Personnellement, début 1941, comme chef cantonal agricole, poste créé pour mettre en échec la mise en place de "Landwirtschaftsführer" allemands, j'eus l'occasion, à la suite d'instructions verbales secrètes de M. Bousquet, transmises par messenger... »

Notons à cet égard l'appréciation de Fernand de Brinon, qui était partisan d'une véritable politique de collaboration franco-allemande, dans une note confidentielle qu'il a

1. Cf. notamment les courriers du préfet des 8 février et 12 septembre 1941 adressés au commissaire de police de Châlons.

adressée à Goebbels ministre de la Propagande du Reich le 17 mai 1943.

Sous le titre « l'absence de révolution réelle et le malentendu de 1941 » il écrivait :

« Si l'on remonte à l'époque de l'armistice, on est obligé de constater que la France n'a pas réalisé sa révolution sociale. Elle a seulement fait connaissance avec une révolution de panique...

Les hommes de la III^e République ou leurs créatures restent dans les préfectures, dans les mairies, dans les administrations et c'est certainement la raison principale pour laquelle la reconnaissance de la victoire allemande, les conséquences qui devraient en découler et les changements d'attitude qui devraient s'imposer à la politique française ont été si mal acceptés. »

Comme moyens de pression ou de dissuasion, René Bousquet disposait de deux armes ; l'une, la possibilité d'ordonner des perquisitions qu'il partageait avec les autorités judiciaires, l'autre qui lui était propre et qui consistait à prendre un arrêté d'internement.

Les perquisitions

Relativement nombreuses, très souvent, elles étaient sollicitées, voire exigées par les autorités allemandes.

À preuve cette indication figurant dans un rapport du préfet adressé au ministre de l'Intérieur en date du 20 janvier 1941, commentant l'état des perquisitions effectuées :

« Je crois devoir vous signaler que sur les 135 perquisitions portées sur cet état, 102 ont été opérées sur ordre des autorités allemandes. »

Il est à observer qu'à la suite des perquisitions, les autorités de police, même lorsqu'elles découvraient des infractions passaient souvent l'éponge. Rares, en effet, ont été les arrestations aussi longtemps qu'elles n'étaient pas exigées et qu'elles n'étaient pas contrôlées directement par les forces d'occupation.

De surcroît, lorsque les personnes arrêtées passaient en jugement devant les tribunaux correctionnels français, les peines prononcées étaient légères.

À titre d'exemples :

La condamnation de Pierre Rossignol le 24 février 1941 par le tribunal correctionnel de Reims à 15 jours d'emprisonnement pour distribution et exposition de tracts de propagande anti-nationale.

La condamnation de Jules Huon à 8 mois de prison et celle de Louis Obin, récidiviste, à 1 an de prison à la fin décembre 1940.

Les condamnations de Behr, Egly et Atchanski le 16 mai 1941 respectivement à 6 mois, 5 mois et 2 mois de prison par le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne.

Il s'agissait vraiment d'une intimidation beaucoup plus que d'une répression.

La même politique de prudence et de compréhension fut adoptée par René Bousquet en ce qui concerne les décisions d'internement.

Les internements

Il ne prit aucun arrêté d'internement, du moins jusqu'en août 1941, pour réprimer les menées anti-nationales aussi bien communistes que gaullistes ; et, si ce fut le cas, nous le verrons à titre exceptionnel au cours de la période postérieure, il s'agissait en fait d'une mesure de protection déguisée.

Les instructions du gouvernement étaient pourtant formelles : la lettre du 7 décembre 1940 rappelle un courrier antérieur du 19 novembre :

« Ces instructions vous prescrivent de procéder, dans toutes les communes où seront découverts des tracts extrémistes, à l'internement administratif des militants communistes notoirement connus et non encore poursuivis judiciairement.

Vous voudrez bien prescrire dans votre département la stricte application des instructions de la circulaire ci-contre et m'adresser en même temps qu'une copie des nouveaux arrêtés ou des arrêtés complémentaires que vous aurez pris, un rapport d'ensemble sur son exécution. »

Il est à observer que suite à ces instructions pressantes, René Bousquet prit de façon à en modérer l'impact les décisions suivantes :

Il demanda dès le 9 décembre au commissaire spécial de

Châlons de faire identifier tous les militants de l'ex-parti communiste et de constituer pour chacun d'eux un dossier avec fiche anthropométrique, photographie et empreintes digitales, ce qui revenait à faire connaître à chacun individuellement les risques qu'ils encouraient.

C'est seulement ensuite qu'il prit en date du 18 décembre 1940 l'arrêté général qui lui était demandé et dont il devait justifier la réalité auprès de son ministre, comme quoi :

« 1) l'émission de tracts communistes ou de propagande anti-nationale et la complicité en cette matière entraîneront ipso facto l'internement administratif des individus appréhendés ;

2) la découverte de tracts extrémistes sur le territoire d'une commune entraînera l'internement administratif immédiat de tous les militants communistes notoirement connus à moins qu'ils ne soient déjà poursuivis judiciairement en vertu d'une procédure dûment engagée. »

Très peu de temps après, il reçut du ministère de l'Intérieur des instructions datées du 24 décembre 1940 rappelant à tous les préfets que certains d'entre eux négligeaient d'user des possibilités offertes par le décret du 26 septembre 1939, qui permettait de traduire les militants communistes devant les tribunaux répressifs.

Ces instructions précisaient que l'envoi dans les centres de séjour surveillé d'agitateurs ou de propagandistes actifs de l'ancien parti communiste ne saurait être substitué à l'action normale de la justice et que même dans le cas où des internements sont intervenus, les Parquets devaient entamer des poursuites. Elles demandaient en conséquence aux préfets de donner toutes instructions utiles aux services de police de leur département pour que soient « rigoureusement traduits en justice les dirigeants et meneurs communistes, dont les agissements paraissaient pouvoir être réprimés par le décret ci-dessus. »

Cette lettre du 24 décembre 1940, qui émanait du ministre de l'Intérieur Marcel Peyrouton, ne faisait en réalité que reprendre, avec deux mois de retard, les termes d'une circulaire du garde des Sceaux Raphaël Alibert du 22 octobre 1940 adressée à tous les procureurs généraux des Cours d'appel pour activer les poursuites à l'encontre des communistes.

Le ministre de la justice s'y exprimait en ces termes : « Il s'agit de mettre fin définitivement à ces agissements qui ne sauraient être tolérés et, en ce qui concerne la justice, il appartient aux tribunaux de sévir contre les coupables avec la plus extrême vigueur, en ayant soin de distinguer entre les meneurs et les autres. À ce propos quelques décisions déjà intervenues ont fait preuve d'une indulgence regrettable. Il ne doit plus y avoir de nouvelles exceptions à la règle de fermeté qui s'impose en pareille matière. Il incombe aux parquets de requérir, avec la plus grande rigueur, l'application des pénalités prévues par le décret-loi du 6 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes. Vous voudrez bien en conséquence insister auprès de vos substituts sur l'importance capitale qui s'attache à ce que les poursuites fondées sur le décret précité soient exercées avec le maximum de célérité et d'énergie. Si malgré les fermes réquisitions des représentants du ministère public, le tribunal rendait un jugement paraissant emprunt d'une indulgence inadmissible, il devra être interjeté appel de cette décision par votre substitut et à défaut par votre Parquet général. »

Le garde des Sceaux précisait encore, spécialement pour la zone occupée : « En ce qui concerne plus particulièrement les ressorts situés en zone occupée, la question se pose de savoir quelle attitude devraient adopter les Parquets dans les cas où l'autorité d'occupation agissant en vertu de l'ordonnance allemande du 20 juin 1940 exercerait elle-même des poursuites contre les auteurs de distribution de tracts communistes. Il importe que, même dans le cas où l'autorité d'occupation se saisit d'un tel fait, le Parquet requière l'ouverture d'une information contre les auteurs du chef d'infraction aux articles 1 et 2 du décret-loi. La distribution de tracts étant incontestablement révélatrice de la persistance chez ses auteurs et leurs complices de l'activité interdite par l'article 1^{er} du décret-loi du 2 septembre 1939 dont elle n'est au surplus que l'une des manifestations. »

C'est dans ces conditions que saisi, par le double canal de l'Intérieur et de la Justice, d'instructions très strictes, René Bousquet demanda aux commissaires de police par courrier du 23 décembre 1940 « de bien vouloir rechercher de la

façon la plus active les agissements susceptibles de rentrer dans cette catégorie et d'en déférer sans délai les auteurs à l'autorité judiciaire ».

Le bilan répressif au 30 juin 1941

Ceci étant, voyons quel en a été le résultat et établissons le bilan répressif au 30 juin 1941, soit 6 mois après les mesures prises en décembre 1940.

Jean-Pierre Husson, dans son livre *La Marne et les Mar-nais à l'épreuve de la Seconde Guerre mondiale*, a estimé que le bilan de la lutte anti-communiste dans la Marne à la veille de l'invasion de l'Union soviétique par la Wehrmacht « restait relativement limité ».

Au plan des sanctions privatives de liberté, l'auteur du livre qui a effectué l'analyse des différents rapports de police et de gendarmerie détermine une quinzaine d'arrestations qui ont été suivies de condamnations ; il s'agit d'arrestations ordonnées par la justice dans le cadre de poursuites pénales effectuées sur la base des lois de la République ; elles ont débouché, sauf exceptions, sur des peines très modérées de l'ordre de 15 jours à 1 an de prison, prononcées par les différents tribunaux correctionnels de la Marne.

René Bousquet n'a pris, quant à lui, aucune mesure d'internement administratif.

L'importance des mesures privatives de liberté dans la Marne doit être encore relativisée par comparaison avec la répression qui a sévi dans les autres départements, si l'on en croit les statistiques officielles qui ont relevé 5 390 arrestations pour la France entière au cours de l'année 1941.

Au plan des sanctions d'ordre professionnel, il y a eu une révocation à la S.N.C.F. qui a été décidée le 10 octobre 1940 non pas par le préfet mais, dans le cadre de ses attributions, par le fondateur et secrétaire de la section S.N.C.F. d'Épernay.

Il y a eu une révocation à l'éducation nationale, celle d'Irénée Dlevaque, professeur au collège de Châlons¹ pour outrage au Maréchal.

1. Cette mesure a été prise à l'évidence par le ministère de l'Éducation nationale et non pas par le préfet, contrairement à ce que prétend Jean-Pierre Husson dans son ouvrage.

J'ignore la nature de la phrase irrévérencieuse qui avait été tenue par le professeur. Le directeur de l'établissement, M. Heller, nous met sur la voie en indiquant dans sa déposition du 2 août 1945 que ses élèves de philosophie s'étaient réunis en « soviets ».

Finalement la victime sanctionnée dans sa déposition du 2 août 1945, s'est montrée très compréhensive à l'égard du préfet :

« Quoique M. Bousquet ait pris une mesure contre moi je sais qu'il a fait tous ses efforts pour maintenir en fonction des fonctionnaires de l'administration qui, en raison de leur appartenance à la franc-maçonnerie, avaient fait l'objet de dénonciations et qui, de ce fait, auraient pu être ou révoqués ou suspendus de leurs fonctions. »

René Bousquet savait qu'il n'y avait aucune possibilité d'action dans le cas d'espèce pour la bonne raison qu'il avait essayé de faire revenir le ministre de l'Éducation nationale sur la décision de révocation.

L'affaire fit également une autre victime : Jules Heller qui essaya d'intervenir de son côté, ce qui provoqua son déplacement d'office puis, devant son refus d'une nouvelle affectation, sa révocation.

Dans sa déposition du 2 août 1945, Jules Heller¹ dit :

« M. Bousquet me donna le conseil de ne rien faire " Je risquais de me nuire à Paris ".

Comme je ne suivis point ce conseil, je recevais un blâme du recteur Carcopino, puis apprenais bientôt par la radio mon déplacement à Auxerre, déplacement que je refusai. Quel fût le rôle de Bousquet dans ce déplacement d'office ? L'avis de plus d'un était qu'il y était certainement pour quelque-chose. Personnellement, je fus frappé de son étrange pâleur lorsque je lui annonçai et la sanction ministérielle et ma décision. Il me déclara par la suite qu'il était personnellement intervenu auprès du ministre, qui était l'ancien recteur Carcopino lui-même, toutefois ses interventions ne paraissent avoir visé qu'à négocier pour un poste plus acceptable, quoiqu'il connut mon intransigeance sur le fonds même. Il me disait se heurter à l'exclusive oppo-

1. Jules Heller, membre du comité local de la Libération, fut ensuite nommé préfet provisoire de la Marne.

sition personnelle du ministre mais, lorsque, assez artificieusement, à la chute de Carcopino, je lui écrivis que l'objection était disparue et lui fit valoir que ses nouvelles fonctions lui permettraient de dire le maître mot, il ne donna aucune suite. »

Jules Heller s'étant posé des questions, il convient d'essayer de lui répondre.

Il semble bien que René Bousquet soit effectivement intervenu au profit de Jules Heller une première fois auprès de Carcopino ; Jules Heller précise dans sa déposition du 2 août 1945 qu'avant d'être révoqué, un déplacement d'office à Auxerre lui a été proposé.

La lettre qu'effectivement Jules Heller adressa à René Bousquet le 19 avril 1942¹ porte une mention manuscrite de ce dernier « Léger m'en parler » qui prouve qu'elle n'est pas restée sans suite².

En voici le texte dans sa quasi-intégralité :

« La nouvelle était attendue. Les vœux de milliers d'amis et d'admirateurs vous accompagnent, confiants. Mes félicitations sont, veuillez le croire, sincères et d'un désintéressement total. Qu'elles puissent devenir intéressées, c'est à vous seul d'en juger. Je n'ai jamais douté de la sincérité de l'appui que vous aviez tenté de m'apporter. L'unique obstacle fut le parti pris d'un homme juge et partie qui en avait fait une affaire de prestige personnel. Cet obstacle n'est plus : il vous appartient d'apprécier si la réparation est possible. [...] Je ne puis évidemment que rester sur la position tenue, il y a un an, que l'inspecteur d'Académie qui seul en France a obtenu de ses instituteurs l'abandon total de la grève du 30 novembre, qui obtenait des maîtres rentrés d'exode la reprise immédiate en pleines vacances, le créateur d'Avenay faut-il dire le maire provisoire qui ressuscita Châlons, a acquis avec sa femme animatrice du Vestiaire le droit de quitter Châlons que la tête très haute. J'avais parlé d'inspection générale du technique. [...] Qu'elle soit créée, que réintégré inspecteur d'Académie, j'y sois nommé... Si vous estimez pouvoir dire le maître mot qui suffirait, je

1. Cette lettre de Jules Heller est reproduite en annexe n° 16.

2. Léger était son directeur de cabinet à Paris quand René Bousquet fut nommé secrétaire général à la police en avril 1942.

poserais ma candidature et irai au technique exposer la conception. Je n'éliminerai pas a priori l'hypothèse où vous envisageriez un autre choix... »

J'ai noté une autre mesure de déplacement d'office visant Jean Lambert, instituteur à Reims, lequel a déposé le 29 août 1945 en ces termes :

« Alors que j'étais instituteur à Reims, M. Bousquet m'a déplacé d'office le 21 janvier 1941 et m'a nommé à Sainte-Menehould. M. Bousquet était alors préfet de la Marne. J'ai pu avoir ultérieurement une entrevue avec lui et il m'a déclaré à peu près textuellement : " À tort ou à raison vous êtes considéré comme communiste par les autorités d'occupation ; et si je ne vous avais pas déplacé vous auriez été l'objet d'une mesure d'internement. " Des renseignements que j'ai eus plus tard de différentes sources sont venus confirmer l'exactitude de la déclaration de M. Bousquet, qui a donc, semble-t-il, agi pour que je ne sois pas trop victime de l'occupant. »

LE PROBLÈME COMMUNISTE À LA FIN DU PACTE HITLÉRO-STALINIE

Le problème communiste devint autrement plus sérieux après l'invasion de la Russie, à partir du moment où :

- d'une part leurs partisans étaient en guerre contre l'Allemagne ;
- d'autre part ceux-ci firent alliance avec le parti gaulliste pour revendiquer ensemble le monopole du sentiment patriotique.

René Bousquet se rendit immédiatement compte de l'évolution de la situation qui allait devenir très sérieuse du fait que pour les Allemands la lutte anticomuniste était en passe de s'avérer prioritaire.

Le 24 juin 1941, il écrivait à Paul Marchandreau, maire de Reims :

« Les récents événements de politique extérieure ne seront vraisemblablement pas sans avoir des répercussions sur l'activité des éléments communistes ou autres.

Je vous demande donc d'exercer une surveillance parti-

culière active et renforcée des milieux communistes et gaulistes... vous me tiendrez régulièrement informé de vos constatations afin de me permettre, le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent. »

Pressentant, par ailleurs que la répression allemande allait terriblement s'intensifier, il prit également les devants, suite à deux rapports du commissaire de police de Châlons des 15 avril et 15 juillet 1941. Ces rapports lui avaient fait part des interrogations et réactions allemandes en dernier lieu à l'occasion d'une affaire Falguéira. René Bousquet suggéra dès lors aux procureurs de la République près des tribunaux du département, dans un courrier du 16 juillet 1941, de bien vouloir requérir des peines très sévères à l'égard des inculpés.

Toujours dans le même esprit de prévention, René Bousquet écrivait aux maires, le 18 juillet 1941 suite à l'ordonnance allemande du 10 mai 1940 sur les armes :

« Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis que les autorités d'occupation ont saisi tout récemment encore des armes.

Sur mon intervention le Feldkommandant a bien voulu ne pas donner à la plupart de ces affaires les suites qu'elles devraient normalement comporter et qui auraient entraîné pour leurs auteurs des sanctions extrêmement sévères.

J'ai pu, par ailleurs, obtenir que les personnes qui sont encore détentrices d'armes et de munitions pourraient en effectuer le dépôt sans qu'aucune sanction ne soit prise à leur égard à la seule condition que ces dépôts soient effectués dans un délai déterminé, d'ici le 31 juillet. Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur le fait que je serai ensuite privé de tout moyen d'intervenir efficacement auprès des autorités d'occupation, s'il était prouvé que la population a délibérément voulu se soustraire aux obligations qui ont été édictées par le chef de l'administration militaire en France. »

LA RÉPRESSION ALLEMANDE

Elle devint effectivement impitoyable. Le général Stulpnagel, commandant des forces militaires allemandes, écrit à

de Brinon, délégué du ministre de l'Intérieur à Paris, le 15 août 1941 :

« J'ai donné aux tribunaux militaires (allemands) des instructions qui leur permettront de sévir avec la plus extrême rigueur contre les agents communistes appréhendés lesquels en règle générale se verront condamnés à mort. »

Les autorités militaires allemandes exigeront, par ailleurs, de la part des autorités françaises la création de tribunaux français d'exception, sous la menace de vastes représailles, dès que commenceront à se perpétrer les meurtres de soldats allemands.

Ainsi le gouvernement de Vichy, par une loi du 14 août 1941, qui paraîtra au *Journal Officiel*, le 23 août, créera les sections spéciales pour réprimer l'activité communiste ou anarchiste.

La loi stipule qu'il est créé dans les parties de territoire où ne siègent pas de tribunaux militaires ou maritimes français (ce qui est le cas pour toute la zone occupée) une section spéciale dans chaque cour d'appel (pour la Marne c'était la Cour d'appel de Paris) qui statue sans énonciation de motifs, en se prononçant simplement sur la culpabilité et la peine.

Chaque section spéciale comprend cinq magistrats du siège désignés sur ordonnance de Monsieur le Premier président de la Cour d'appel et un ministère public soit plusieurs procureurs, désignés par le Procureur général.

Des pratiques scandaleusement contraires à l'état de droit vont apparaître.

Entre autres anomalies, les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction résultant d'une activité communiste ou anarchiste sont traduits directement et sans instruction préalable devant la section spéciale.

Hors le cas d'arrestation en flagrant délit, la procédure est instruite dans un délai de huit jours au terme duquel le juge d'instruction décide par une ordonnance, non susceptible de recours, du renvoi devant la section spéciale.

Les jugements rendus par la section spéciale ne sont susceptibles d'aucun recours ou pourvoi en cassation ; ils sont exécutés immédiatement.

Autre déni : la possibilité de saisir la section spéciale de faits antérieurs à sa création.

C'est cette loi que le garde des Sceaux, Joseph Barthélemy, mettra immédiatement en œuvre en adressant aux procureurs généraux et Premiers présidents des Cours d'appel, le 23 août 1941, une circulaire d'exécution :

« La France meurtrie ne peut pas tolérer les menées d'individus bien souvent à la solde de puissances étrangères qui profitent des malheurs de la patrie pour se livrer à des manœuvres qui n'ont jamais été et ne sont en définitive que des entreprises de trahison.

Lorsqu'un individu aura été arrêté en flagrant délit et que l'infraction résultera d'une activité communiste ou anarchiste, le procureur de la République saisira sans instruction préalable le ministère public près la section spéciale.

S'il n'y a pas flagrant délit ou qu'une instruction se révèle nécessaire, celle-ci devra être diligentée d'extrême urgence dans le délai prévu par l'article 4 et le Parquet devra requérir auprès du juge d'instruction le renvoi de l'auteur du crime et délit devant la section spéciale.

Au cas où devant une juridiction de jugement la même intention serait constatée pour la première fois, le ministère public prendrait des réquisitions afin de faire déclarer l'incompétence de la juridiction saisie et de faire ordonner le renvoi de la poursuite devant la section spéciale.

Le garde des Sceaux écrivait simultanément, le 25 août 1941, toujours sur sollicitation allemande, aux premiers Présidents et aux Procureurs généraux des Cours d'appel en martelant ses instructions :

« Le *Journal Officiel* du 23 août 1941 publie une loi sur l'activité communiste ou anarchiste qui donne aux pouvoirs publics les moyens nécessaires pour réprimer sans faiblesse ces agissements, quand bien même ceux-ci auraient été perpétrés avant la promulgation de la loi. Le gouvernement attend du pouvoir judiciaire une aide totale dans l'œuvre de salubrité nationale qu'il a entreprise. Il importe que vous preniez les dispositions nécessaires pour assurer sans retard l'application de cette loi qui comporte en premier lieu la création d'une juridiction nouvelle. »

La réglementation allemande et l'organisation de la répression

Les autorités allemandes ne tardèrent pas à contrôler l'action de la police française, à prendre l'initiative ou le relais des opérations, à poursuivre devant leurs tribunaux militaires les auteurs des menées dites anti-nationales, à prononcer pour des faits quelquefois mineurs des peines extrêmement sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

Les instructions policières qui étaient données par Berlin à la police secrète de campagne placée sous les ordres des militaires étaient largement répressives.

Les Allemands, indépendamment de la procédure pénale, disposaient d'un pouvoir d'internement quasi absolu. Ils pratiquaient deux sortes de détention administrative :

- la détention de police infligée aux personnes considérées comme dangereuses en raison de leur activité possible en tant que communiste, anarchiste, ou gaulliste ;
- la détention de sûreté généralement ordonnée pour sanctionner des actes ne constituant pas des infractions pénales mais de nature à mettre en péril les intérêts allemands.

L'une et l'autre s'exécutaient dans des camps spécialisés (Compiègne ou Romainville) qui furent très vite les anti-chambres des camps de concentration.

Des mesures terribles d'expiation étaient simultanément ordonnées par Hitler.

Le code des otages

Ainsi le Code des otages, nom donné aux instructions du 30 septembre 1941 signées par le général Stulpnagel¹ :

Titre I

« Le 22 août 1941 j'ai fait paraître la communication suivante : le matin du 21 août 1941, un membre de l'armée allemande a été victime, à Paris, d'un attentat mortel.

Je décide par suite que l'ensemble des Français actuellement détenus, pour quelque cause que ce soit, dans un service allemand ou pour un service allemand sont considérés

1. Procès de Nuremberg publié en 1947, Office français d'édition, tome 4, page 15.

à partir du 23 août, comme des otages. Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite, relativement à la gravité de l'acte commis.

Le 19 septembre 1941, j'ai ordonné par une note à l'ambassadeur du gouvernement français auprès du commandant en chef militaire en France qu'à partir du 19 septembre 1941, tous les Français de sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation, pour une activité communiste ou anarchiste, auprès des services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation pour le commandant en chef militaire en France.

Si l'on se base sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 septembre 1941, les groupes ou personnes suivantes sont, par suite, otages :

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les services allemands, pour quelque raison que ce soit, par exemple arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives ;

b) l'ensemble des Français qui sont détenus par les services français en France, pour les services allemands ; à ce groupe appartiennent :

– l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les services français pour activité anarchiste ou communiste ;

– l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des autorités françaises, à la demande des tribunaux militaires allemands ;

– l'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands, ont été arrêtés par les services français ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation ;

c) les habitants du pays qui n'appartiennent à aucun État et qui vivent depuis assez longtemps en France sont considérés comme Français au sens de ma proclamation du 22 août 1941. »

Ces instructions ont été très largement portées à la connaissance de la population, dès septembre 1941, de façon à entretenir un climat d'insécurité et souvent de frayeur.

Citons des exemples :

Dans un appel à la population des territoires occupés, paru le 2 septembre 1941, le général Stulpnagel décrète :

« Le 21 août, de lâches meurtriers attaquant par derrière ont fait feu sur un soldat allemand et l'ont tué¹. J'ai en conséquence le 23 août ordonné que des otages fussent pris. J'ai menacé d'en faire fusiller un certain nombre au cas où un tel attentat se reproduirait. De nouveaux crimes m'ont contraint de mettre cette menace à exécution. Malgré cela de nouveaux attentats ont eu lieu.

Je reconnais que la population dans sa majorité est consciente de son devoir qui est d'aider les autorités allemandes dans leur effort constant pour maintenir le calme et l'ordre dans le pays dans l'intérêt même de cette population.

Mais parmi vous se trouvent des agents stipendiés par les ennemis de l'Allemagne, des éléments communistes criminels qui n'ont qu'un but semer la discorde entre la puissance occupante et la population française.

Ces éléments restent totalement indifférents aux conséquences qui résultent pour la population tout entière de leur activité. Je ne veux pas laisser menacer plus longtemps la vie des soldats allemands par ces assassins. Je ne reculerai pour remplir mon devoir devant aucune mesure si rigoureuse soit-elle.

Mais il est également de mon devoir de rendre l'ensemble de la population responsable du fait que, jusqu'à présent, on n'a pas réussi à mettre la main sur les lâches meurtriers et à leur appliquer les peines qu'ils méritent.

C'est pourquoi, je me suis vu contraint de prendre pour Paris, d'abord, des mesures qui malheureusement vont gêner la population tout entière dans sa vie habituelle.

Français, il dépend de vous-mêmes que j'aggrave ces mesures ou que je les suspende de nouveau. Je vous appelle tous, votre administration et votre police, à coopérer par votre extrême vigilance et votre intervention active personnelle à l'arrestation des coupables. Il faut en prévenant et

1. Cet attentat fut commis par le communiste Fabien Georges (le futur colonel Fabien) à la station de métro Barbès-Rochechouart contre un jeune officier de marine. C'est le début de l'action terroriste et des représailles allemandes.

en dénonçant les activités criminelles éviter que soit créée une situation critique qui plonge le pays dans le malheur.

Celui qui tire par derrière sur des soldats allemands qui ne font ici que leur devoir et qui veillent au maintien d'une vie normale, n'est pas un patriote ; c'est un lâche assassin et l'ennemi de tous les hommes respectables. » (Suivent des mesures d'interdiction de circulation et d'interdiction de fréquentation après 20 heures des restaurants, théâtres, cinémas et autres lieux avec la précision que les contrevenants seront considérés comme des otages).

Stulpnagel adresse un avis à la population le 24 octobre 1941 ; il y rend compte de l'exécution de ses menaces :

« Au crépuscule du 21 octobre 1941, un jour après le crime qui vient d'être commis à Nantes, de lâches assassins à la solde de l'Angleterre et de Moscou ont tué, à coups de feu tirés traîtreusement, un officier de l'administration militaire à Bordeaux. Les assassins ont réussi à prendre la fuite. Les assassins de Nantes non plus ne sont pas encore sous les verrous. » (Suivent les mesures : 50 otages fusillés ; 50 autres otages seront fusillés si les meurtriers ne sont pas livrés le 26 octobre avant minuit).

Le décret Nacht und Nebel

Autre terrible mesure d'expiation : le décret du 7 décembre 1941 *Nacht und Nebel* (Nuit et Brouillard) au titre parfaitement explicite qui avait pour but de laisser planer le doute sur le sort des personnes une fois arrêtées.

Ce décret du Führer édicte pour les territoires occupés les mesures suivantes :

1) Les actes délictueux commis contre le Reich et la puissance d'occupation, mettant en péril sa sécurité doivent être punis de mort.

2) Ces actes ne doivent en principe être jugés sur place en territoire occupé que si l'on peut s'attendre à une condamnation à mort rapide, sinon les coupables doivent être transférés en Allemagne.

3) Les coupables transférés en Allemagne ne sont remis aux tribunaux militaires que si des intérêts particuliers l'exigent, les autres seront mis à la disposition des tribunaux civils.

Hitler, qui estimait qu'une intimidation efficace et persistante ne pouvait être obtenue que par des peines de mort ou par des mesures qui laissaient les familles et la population dans l'incertitude du sort du coupable, complétait ces ordres par la prescription suivante :

« Aux questions posées au sujet de tels coupables par les services allemands et étrangers, il devra être répondu qu'ils ont été arrêtés et que l'état de la procédure ne permet pas d'autres communications. »

Ces mesures furent appliquées sans jamais la moindre concession et ce malgré les interventions françaises : le Président de la délégation française écrit au général Vogel, président de la commission allemande d'armistice, le 12 février 1942 :

« Le gouvernement français a récemment appris qu'environ 200 de ses ressortissants arrêtés en zone occupée par les autorités allemandes à la fin octobre et au début novembre 1941 avaient été transférés en Allemagne où se poursuivrait l'instruction de leur cas. Par ailleurs, les autorités françaises ne possèdent sur le sort des prévenus en cause, sur les accusations portées contre eux, sur leur identité que des informations incomplètes et fragmentaires. Ceci contribue à accroître l'émotion soulevée dans les milieux français par ce transfert massif. »

LES REPRÉSAILLES ALLEMANDES

La mise en pratique de la répression allemande dans la Marne entraîna très vite de terribles épreuves et des deuils très cruels.

L'affaire Tellier, Dufresne, Meslin

Le cas immédiatement le plus tragique fut celui de Marcel Tellier : arrêté à Épernay fin octobre 1941 pour vol de bétail qu'il avait abattu avec une arme de guerre. Il est condamné par le tribunal correctionnel local à 2 ans de prison. Ensuite de quoi, avant même qu'il ait purgé sa peine, il est poursuivi par la justice allemande qui le condamne à mort pour détention d'armes. Le malheureux sera exécuté le 18 novembre 1941.

Les efforts de René Bousquet pour le sauver et les résultats partiels obtenus, concernant Dufresne et Meslin, condamnés par ailleurs, sont mentionnés dans le rapport mensuel du préfet au ministre en date du 30 novembre 1941 :

« Trois condamnations à mort, celles des nommés Dufresne, Tellier Marcel, Meslin ont été prononcées par le tribunal militaire de Châlons pendant le mois de novembre, toutes pour détention d'armes à feu.

J'ai pu obtenir la grâce du premier et la peine a été commuée à 10 ans de prison. La demande pour le troisième est actuellement en cours et j'ai obtenu du Feldkommandant qu'il demande une mesure de grâce en sa faveur.

Quant à Tellier, il a été exécuté le 18 novembre¹.

À ce sujet, j'attire l'attention du gouvernement sur ce point particulier, les autorités allemandes ont une tendance à dessaisir la police, la justice ou l'administration française, en substituant à la leur l'action judiciaire allemande (Tellier avait été arrêté par la police française pour abattage clandestin à coups de fusils et condamné de ce fait à deux ans de prison) ; l'autorité allemande l'a fait transférer à la prison militaire, jugé et condamné à mort et exécuté ».

Concernant la grâce de Dufresne, qui finalement sera le seul épargné, étant donné que Meslin sera fusillé comme otage le mois suivant, nous avons le témoignage de l'abbé Duchatel du 29 septembre 1945 ; il confirme celui de sœur Marie du 1^{er} août précédent : « Le dénommé Dufresne, industriel à Reims, depuis déporté et mort en Allemagne, ayant été condamné à mort par les autorités allemandes pour une arme trouvée à son domicile, M. Bousquet est intervenu immédiatement avec la dernière énergie auprès des dites autorités, et a arraché Dufresne littéralement à la mort. »

1. Avant l'exécution de Tellier, il y a eu à Châlons, comme otage, le 25 septembre 1941 celle de Jean Rerman, originaire de Jarvelle en Meurthe-et-Moselle ; il avait été condamné à 3 ans de réclusion par le tribunal militaire allemand pour détention d'armes. L'avis de son exécution signé Stulpnagel est paru dans le journal *Nord-Est* du 25 septembre 1941.

L'affaire Chatton

Chatton a été arrêté le 17 septembre 1941 par des Français à la suite d'une perquisition à son domicile où la police trouve des tracts. Remis aux Allemands qui l'ont exigé, il a été condamné à mort le 17 décembre 1941 par le tribunal militaire des forces d'occupation et fusillé le 23 décembre 1941¹. Les arrestations de Quentin et Dardenne, par les Allemands sur dénonciation, sont liées à celle de Chatton ; ils seront condamnés également le 17 décembre 1941 aux travaux forcés à perpétuité.

Il a été établi concernant cette affaire au cours du procès qui a été intenté à la Libération au commissaire Chauvet que celui-ci avait, sans en référer à personne, utilisé un mandat de perquisition en blanc et que les Allemands qui avaient investi ses services n'ont eu aucune peine à se saisir dans ces conditions des poursuites.

Raymond Bourbon témoigne :

« En septembre 1941 sur une réquisition du préfet régional, réquisition qui avait certainement été faite en blanc, car elle était datée du même jour ainsi qu'en font foi les doubles des procès-verbaux que je vous remets. »

Un de ses collègues, M. Thibault, confirme :

« D'une façon générale, je puis dire que la plupart des affaires de ce genre qui ont été traitées par nous l'ont été avec le souci d'éviter le plus possible l'intervention des Allemands. Je crois que Chauvet a été dépassé par les événements : les Allemands ont pris pied dans son service au début de son arrivée (1^{er} février 1941) après, il n'en était plus le maître. »

La réaction de René Bousquet fut tout à fait exemplaire ; il mit dorénavant tout en œuvre pour saper l'action meurtrière des Allemands.

Louis Marmottin, archevêque de Reims, dépose le 27 juillet 1945 :

« Je n'ai eu que peu de rapports avec Monsieur Bousquet qui est venu me voir autant que je m'en souviens à deux

1. Chatton avait été dirigé par le juge d'instruction de Reims sur la section spéciale, suivant ordonnance du 29 septembre 1941 ce qui normalement lui aurait sauvé la vie ; les Allemands s'en sont saisi et l'ont traduit devant le tribunal militaire allemand qui l'a condamné à mort.

ou trois reprises. Je puis me rappeler cependant qu'au cours d'une de ses visites, il m'a parlé avec indignation de l'intervention des autorités d'occupation qui, s'étant emparées d'un communiste arrêté par les Français, l'avaient condamné à mort et exécuté. Il m'a déclaré que dorénavant il ferait tout ce qu'il pourrait pour éviter que de pareils faits se reproduisent. »

René Bousquet ne s'est pas contenté de s'indigner, il a fortement réagi auprès du délégué en zone occupée du ministre de l'Intérieur.

Dans son rapport daté du 31 décembre 1941, il a fait directement allusion au sort du malheureux Chatton aux chapitres « rapports avec les autorités d'occupation et questions concernant la police ».

D'une part il a fait état de la réaction populaire :

« Le 17 décembre, le Conseil de guerre de la Feldkommandantur 608 a jugé les nommés Chatton, Crépin, Quentin et Dardenne, tous domiciliés à Reims, inculpés de propagande communiste.

Chatton a été condamné à mort et exécuté à Châlons le 23 décembre à 17 heures, Crépin a été acquitté, Quentin et Dardenne ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cette exécution a provoqué une vive émotion dans les milieux ouvriers de Reims, émotion accrue par le jeune âge de Chatton et par la rigueur du verdict au regard des faits reprochés aux intéressés. »

D'autre part il a précisé au sujet de la police :

« Il faut constater l'hésitation dont font preuve certains auxiliaires de la police pour fournir des renseignements qui peuvent ensuite être exploités par la justice allemande qui trop fréquemment dessaisit la justice française.

Cette situation est grave. Elle peut conduire à bref délai à une désorganisation de notre police déjà insuffisante. »

Ajoutant de surcroît en marge du document à l'intention de ses collaborateurs et subordonnés la mention manuscrite suivante :

« il est regrettable que ce ne soit pas la totalité ! »

L'affaire Quentin, Dardenne et le cas Meslin

Quentin, Dardenne, Meslin seront exécutés comme otages.

René Bousquet a fait au sujet de cette affaire la déclaration suivante au juge d'instruction, le 11 juillet 1945, laquelle a été intégralement confirmée par tous les témoins entendus :

« J'appris un jour par la lecture du journal qu'un certain nombre d'otages avaient été fusillés au cours de la nuit précédente à la suite d'un attentat commis à Dijon contre un hôtel occupé par la Wehrmacht. La décision avait été prise par le général commandant l'ensemble des départements de l'Est. Parmi ces otages, une vingtaine je crois, figuraient deux jeunes gens habitant la Marne et détenus par les autorités allemandes. Sur l'avis publié à la suite de cette exécution ils étaient qualifiés de communistes. Je me rendis à la Feldkommandantur pour élever une protestation d'autant plus véhémence qu'aucun incident ne s'était produit sur le territoire du département. Le Feldkommandant me déclara qu'il n'était point responsable et ajouta qu'il déplorait personnellement cette décision. Je demandai alors que les corps des suppliciés me soient rendus. Ce fut refusé, puis accordé sur mon insistance sous réserve que l'inhumation ne donnerait lieu à aucune manifestation. L'inhumation eut lieu à Châlons. Malgré l'interdiction qui m'avait été formellement faite, j'y assistai. J'étais accompagné de M. Bruyère, maire de Châlons. La Feldgendarmérie gardait l'issue du cimetière mais nous étions parvenus à tromper sa surveillance. Je déposai alors sur les tombes deux couronnes de fleurs aux couleurs tricolores.

À la suite de ce geste, le général commandant à Dijon demanda mon arrestation et ma comparution immédiate devant un conseil de guerre. Je fus amené à expliquer au Feldkommandant les raisons profondes de mon attitude. Je lui dis que je ne pouvais laisser passer une telle décision allemande en me bornant à exprimer auprès de lui une protestation. Je lui indiquai que mes fonctions et ma réprobation m'avaient fait un devoir de donner à ma protestation une forme publique. J'ai appris par la suite que le Feldkommandant en avait référé à Paris en indiquant que mon

arrestation ne manquerait pas de provoquer des incidents parmi la population marnaise. Je crois que le gouvernement français était intervenu dans le même sens.

Quoiqu'il en soit, je ne fus pas inquieté. Mais à quelques semaines de là, le Feldkommandant fut relevé de ses fonctions pour n'avoir pas procédé à mon arrestation immédiate le jour même de l'incident. »

René Bousquet dans son rapport au délégué du ministre de l'Intérieur en date du 31 janvier 1942, en rendant compte des exécutions, soulignait la très grosse émotion de la population :

« Le 13 janvier, ont été fusillés à Châlons trois habitants de Reims : Quentin Gabriel, Dardenne Georges et Meslin Marcel.

Les deux premiers, inculpés de propagande communiste, avaient été arrêtés le 6 novembre par les autorités allemandes et condamnés le 17 décembre aux travaux forcés à perpétuité.

Le troisième avait été condamné à mort au mois de novembre pour détention d'armes à feu, mais l'exécution n'avait pas eu lieu, un recours en grâce ayant été formulé avec l'avis favorable des autorités locales.

Ces trois exécutions ont soulevé à Reims et dans le département une très grosse émotion. »

L'attitude responsable d'un haut fonctionnaire français à l'égard de concitoyens ainsi menacés fut autant que possible d'essayer de parer au risque d'exécutions et de déportations.

Comment y parvenir ?

LES MOYENS ET MÉTHODES DE DÉFENSE MISES EN ŒUVRE PAR LE PRÉFET

1) Parmi les moyens et méthodes de défense mis en œuvre il fallait tout d'abord démontrer aux Allemands que la répression française était sérieuse.

Nous avons vu combien les peines prononcées par les tribunaux correctionnels de la Marne étaient, sauf exceptions, de pur principe.

Les peines devinrent plus sévères à partir de septembre 1941, avec l'action des sections spéciales.

Gabriel Santabien, André Debu, Pierre Charlot et Boulay ont été arrêtés en octobre 1941 à Épernay. La section spéciale de la Cour d'appel de Paris condamne Santabien et Boulay à 6 ans de travaux forcés, Charlot et Debu à 5 ans de la même peine, le 2 février 1942.

Ce qu'il convient de souligner, concernant cette procédure, c'est en dehors du fait qu'il s'est agi d'une initiative locale, essentiellement sa mise en œuvre à un moment où l'on n'imaginait pas encore le déchaînement allemand.

Le commissaire d'Épernay écrit au préfet le 12 octobre 1941 :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que par suite des surveillances effectuées et des renseignements obtenus, nous avons pu arrêter des communistes qui avaient participé à des distributions de tracts, ces temps derniers : il s'agit de Santabien Gabriel, Charlot Pierre et Debu André. »

La preuve qu'il s'agissait bien d'une initiative locale est apportée par le fait que le chef de brigade en même temps qu'il a effectué son rapport a demandé une récompense pour ses deux subordonnés qui avaient mené l'enquête.

2) Il fallait ensuite tenter de paralyser le danger que constituaient les perquisitions.

Pour ce faire, René Bousquet a essayé d'organiser une sorte de centralisation des actes de recherches de façon à empêcher l'emprise allemande locale, en demandant que rien ne soit engagé sans l'accord préalable d'un commissaire de police de Châlons.

De façon simultanée, il confirma ses instructions pour que rien ne soit transmis aux Allemands qui ne soit préalablement passé entre ses mains.

La centralisation n'est pas toujours possible sinon facile.

Voici comment le commissaire de Reims à qui il avait écrit pour imposer le passage obligé par Hussenet lui répond le 21 juillet 1941 pour lui faire part des difficultés d'application :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos instructions en date du 12 juillet courant, prescrivant en matière de répression des menées anti-nationales, dans le cadre du département, de n'entreprendre aucune enquête, de ne procéder à aucun interrogatoire, sans en avoir préalablement

informé M. Hussenet, commissaire spécial, chef de service à Châlons.

Je me permets de vous rendre compte de ce qui suit :

En ce qui concerne la répression des menées anti-nationales qui ressortissent de l'autorité et de la police judiciaire, il advient souvent que je sois saisi soit d'une réquisition d'un procureur de la République, soit d'une commission rogatoire d'un juge d'instruction ou encore des prescriptions de M. l'Inspecteur chargé des services de police judiciaire, la 2^e section ayant la centralisation des affaires concernant les menées anti-nationales...

(Suivent de nombreux exemples de réquisitions extérieures à la préfecture.)

...De ce qui précède, il résulte que les infractions au décret du 26 septembre 1939, qui sont du ressort judiciaire, sont de nature bien souvent à sortir du département ; que, dans toutes les circonstances où une affaire de ce genre intéresse, même indirectement le département, je ne néglige pas de vous en rendre compte. »

Il est vraiment malheureux que ces instructions significatives, qui avaient en réalité pour but non pas de dessaisir l'autorité judiciaire ou l'inspection générale mais de protéger la police contre les interventions et exigences directes allemandes, n'aient pas été appliquées ; elles soulignaient bien par contre les limites du pouvoir du préfet.

À l'égard des autres autorités françaises, René Bousquet était loin de disposer de tous les pouvoirs au plan de la répression des activités anti-nationales ; il y avait des autorités parallèles et de nombreuses interférences.

Il s'en est plaint d'ailleurs dans son rapport au ministre du 4 novembre 1940 :

« Je vous remercie d'avoir précisé aussi nettement le droit de contrôle permanent du préfet sur tous les représentants locaux des services d'État (instructions du 2 septembre 1940). Il semble cependant que cette affirmation de l'autorité et de la responsabilité totale du préfet vis-à-vis du pouvoir central pourrait être utilement rappelée aux administrations centrales qui ont trop souvent tendance à donner directement à leurs agents des instructions que le préfet ne connaît pas ou qu'il n'apprend que par une communication quelquefois tardive. »

Cette observation capitale, qui précède les constatations faites en juillet 1941 par Chauvet, commissaire de police à Reims, éclaire notamment les rapports qui ont existé de tous temps entre la Police et la Justice, la police municipale et la police d'État.

C'est notamment pour renforcer sa propre autorité de police par rapport aux autorités judiciaires que René Bousquet plaidera dans plusieurs rapports mensuels adressés à son ministre pour la création dans les grandes villes de Champagne (Châlons-sur-Marne, Reims et Épernay) d'une police d'État aux lieux et places des polices municipales. Ce qu'il obtiendra peu avant son départ de la Marne.

Il est à noter que la Justice conservera toujours pendant l'Occupation une réelle indépendance à l'égard des préfets départementaux voire régionaux et que par ailleurs les maires conserveront des pouvoirs propres de police.

Le décret du 13 mai 1941 pris en application de la loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de Police en France précisera dans son article 2 que si le service de police judiciaire composé de la brigade de police mobile et des services de sûreté est bien placé sous les ordres du préfet régional,

« toutefois les brigades de police mobile dont la mission exclusive est de seconder l'autorité judiciaire demeurent à la disposition des Parquets généraux. Elles peuvent dans certains cas exceptionnels et lorsque l'ordre public est gravement troublé recevoir des missions temporaires et limitées du préfet régional qui doit dans ce cas rendre immédiatement compte au ministre secrétaire d'État à l'Intérieur. »

Quant aux articles 7 et 8, ils indiquent que si le préfet régional exerce, dans les communes où la police est étatisée, les mêmes attributions qu'exerce le préfet de Police dans les communes suburbaines du département de la Seine, en vertu de l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853 « dans ces communes, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par l'article 105 de la loi du 5 avril 1884 », et que « dans les communes où la police n'est pas étatisée, les maires demeurent investis, sous la surveillance du préfet régional et des préfets, des pouvoirs de police qui

leur sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, sous réserve des dispositions de l'article 99 ».

Du fait, également, de l'occupant, René Bousquet ne disposait pas d'une autorité totale, ni d'une autorité exclusive sur l'ensemble des forces françaises d'exécution.

Les autorités d'occupation cherchaient à imposer leurs ordres directement aux différentes autorités locales de police.

Les exemples sont multiples ; il y a notamment l'obligation imposée par les autorités allemandes aux policiers pénétrant dans les commissariats de leur remettre immédiatement les tracts alors que René Bousquet dans un courrier du 2 octobre 1941, en réponse à l'injonction allemande, avait décidé que les tracts découverts ne seraient remis que par l'intermédiaire de son cabinet ce qui aurait sans doute évité plusieurs poursuites.

Les autorités d'occupation avaient, par ailleurs, un pouvoir quasi absolu sur la gendarmerie :

L'acte d'accusation d'Oberg, page 11, précise :

« La gendarmerie française était placée dès 1940 sous le contrôle direct des Feldkommandants. Les autorités allemandes donnaient directement des ordres aux commandants de gendarmerie sans passer par les préfets. Elles avaient imposé de recevoir directement les comptes rendus de la gendarmerie. La pression de la Feldengendarmerie s'exerçait particulièrement sur les brigades, isolées dans les campagnes. »

3) René Bousquet a empêché la presse qui était source d'informations pour les Allemands de publier les comptes rendus d'audience des tribunaux français. Il l'a fait à la suite des effets pervers d'articles de presse qui avaient mis les Allemands au courant notamment de deux procédures : l'affaire Chirat qui s'est soldée par trois déportations (Chirat, sa fille et Teste) est venue aux oreilles des Allemands, suite à un article de presse paru dans *Nord-Est* sous le titre « Deux arrestations pour propagande anti-nationale ».

Nord-Est dans son numéro du 15 juillet 1941 écrit :

« Depuis le début de juin étaient apposés sur les murs des immeubles et divers poteaux d'éclairage des papillons de propagande subversive. Chaque fois que ces papillons

étaient collés, on avait aperçu dans les environs immédiats un militant d'extrême gauche, un nommé Chirat, ex-président de la Libre Pensée, ancien membre du parti communiste et adhérent à la Ligue des droits de l'homme. Dimanche dernier la brigade de renseignements généraux de la police municipale prenait en filature Chirat à la sortie de son logement 24, rue de Cernay et elle le surprenait en flagrant délit alors qu'il apposait un papillon avenue Jean-Jaurès. Arrêté et fouillé, il fut trouvé porteur d'un grand nombre de papillons et de quelques photos représentant l'ex-général de Gaulle. Une perquisition opérée à son domicile amena la découverte de tout un matériel de propagande, de documents d'associations secrètes dissoutes et près de 4 000 photos du général de Gaulle. Chirat a déclaré qu'il tenait ces photos d'une personne dont il ignorait le nom mais que la photo avait été reproduite à des milliers d'exemplaires par M. Teste, artisan photographe, rue Gerbault à Reims. Il les vendait de 2 à 6 francs pièce et avait réalisé un bénéfice de 8 à 10 000 F. Teste et Chirat ont été déférés au Parquet pour propagande anti-nationale en faveur d'un mouvement de dissidence gaulliste. »

L'affaire Arvois qui s'est soldée par l'internement de Robert Arvois et de son frère Francia a également comme origine un article de presse.

Nord-Est du 14 août 1941 publie :

« Roger Arvois, 19 ans, habitant Féré-Champenoise est inculpé d'activité communiste. Il est accusé d'avoir reçu d'une façon clandestine des tracts et des journaux communistes qui furent distribués dans la ville. Un témoin, Jean Simonot de Féré-Champenoise qui a varié à plusieurs reprises dans ses déclarations pendant les enquêtes est l'objet d'une sévère remontrance du président. Armande Gandon, 21 ans, de Reims qui est également inculpée pour avoir fait l'expédition des tracts et des journaux est en fuite. Le tribunal après en avoir délibéré déclare que les faits ne sont pas suffisamment établis ; il prononce l'acquittement d'Arvois. Armande Gandon est condamnée par défaut à 4 ans de prison et 500 F d'amende. »

4) Le préfet a imaginé d'utiliser la faculté d'internement, qui dépendait uniquement de lui, comme un moyen de protection.

Il l'a utilisée dans l'affaire Arvois et plus jamais ensuite car les Allemands dans l'intervalle ont démontré qu'ils prenaient aussi bien leurs otages dans les camps d'internement que dans les prisons et surtout parce qu'ils ont interdit la libération des internés sans leur autorisation expresse.

Roger Arvois, jeune militant d'une famille communiste comprenant notamment un frère prénommé Francia, un autre frère prénommé Moïse, une sœur qui sera arrêtée par les Allemands en décembre 1941, se flatte dans le premier tome de son livre *Les années terribles*¹, d'être à l'origine du premier déraillement de train à Féré-Champenoise qui a eu lieu en septembre 1940.

Cet acte dont il tait les conséquences fut non seulement une méprise (il espérait faire sauter un train de soldats allemands rentrant de permission) ; il provoqua en réalité le déraillement d'un train de voyageurs qui se solda par la mort de deux civils français.

Voici le compte rendu du sabotage tel qu'il est paru dans *l'Éclaireur de l'Est* du 6 septembre 1940 :

« Ce matin à 6 h 25 un train, venant d'Épernay où il avait transporté des réfugiés, franchissait la bifurcation de la gare de Féré-Champenoise, quand il prit en écharpe un train de marchandise qui se dirigeait en sens inverse. Le choc fut des plus violents et plusieurs voitures déraillèrent. Quand on put dégager le convoi on releva deux morts dont le mécanicien du train tamponneur. L'identification des deux victimes n'a pu encore être faite. Il y a également d'autres victimes, cinq blessés croit-on, dont deux assez grièvement. De l'enquête qui se poursuit on semble écarter toute idée de malveillance : l'accident étant dû à l'imprudence du mécanicien qui ne paraît pas avoir vu le signal d'arrêt à temps. »

Roger Arvois apparaît ainsi soit comme un vantard qui revendique un acte qu'il n'a pas commis, soit comme un des premiers meurtriers par imprudence de la résistance communiste.

Il continua, selon ses écrits à commettre d'autres actes de sabotage ; ce qui lui valut (c'est toujours lui qui le précise) :

« le 5 juillet 1941 en allant prendre son service d'être encadré par cinq voitures desquelles surgissent Feldengen-

1. Il en comporte au moins 4 édités en 1992 aux éditions l'Harmattan.

darmes, Gestapo, brigades spéciales de Châlons et gendarmerie de Féré-Champenoise... puis après une perquisition chez ses parents d'être emmené par la Gestapo à Châlons où il fut remis aux autorités françaises. »

Roger Arvois ne s'est jamais interrogé sur le mécanisme à l'époque tout à fait inhabituel qui le fit remettre aux autorités françaises ; il ne s'est pas posé non plus la question de savoir si le dossier constitué ne l'aurait pas exposé aux pires condamnations devant le tribunal militaire allemand.

Cela était plus que vraisemblable, lorsqu'on sait que finalement il sera condamné par la section spéciale de la cour d'appel de Paris pour les mêmes faits à une peine de travaux forcés.

Ce qui est important c'est de voir dans l'intervalle ce qui s'est passé et comment Roger Arvois a pu échapper à la sévérité allemande.

Remis le 5 juillet 1941 aux autorités françaises pour être jugé, il le sera effectivement par le tribunal correctionnel d'Épernay qui l'acquittera le 13 août.

Les choses auraient pu en rester là si aussitôt la liberté retrouvée, Roger Arvois n'avait pas à nouveau attiré l'attention en prenant le maquis avec son frère Francia qui était également compromis dans la même affaire.

Sa disparition maladroite eut une double conséquence : vraisemblablement l'appel à minima du Parquet d'Épernay ; ce qui explique qu'il ait été renvoyé devant la section spéciale de la Cour de Paris et par ailleurs une réaction violente des Allemands qui obligea René Bousquet, alors que les autorités allemandes voulaient le prendre en charge, à décider à son encontre une mesure d'internement aussitôt après sa seconde arrestation effectuée le 5 septembre 1941 par la gendarmerie française.

René Bousquet a cessé presque aussitôt d'utiliser ce moyen de protection paradoxal, lorsqu'il s'aperçut qu'il ne supprimait pas les risques majeurs et surtout à partir du 22 octobre 1941, date à laquelle il lui fut signifié qu'il ne pouvait plus prendre dans les cas de menées anti-nationales

d'arrêté de libération sans l'autorisation préalable des autorités allemandes¹.

« Enfin je vous rappelle que vous ne pouvez prononcer de libération d'internés administratifs détenus dans votre département pour activité communiste, gaulliste ou anarchiste, qu'après avoir obtenu l'accord des autorités allemandes de votre département. »

Instructions qui lui seront également répercutées par le feldkommandant de Châlons le 28 octobre 1941 en ces termes :

« Je vous prie de me signaler à l'avenir pour les 10 et 25 de chaque mois au moyen des formulaires utilisés jusqu'à ce jour, les modifications qui pourraient être survenues entre-temps, c'est-à-dire les nouvelles arrestations et les libérations.

Toutefois je rappelle que, ainsi que Monsieur le commandant militaire l'a fait savoir le 19 septembre 1941 au gouvernement français, la mise en liberté de personnes arrêtées pour menées communistes ou anarchistes ne saurait être accordée qu'après assentiment des autorités allemandes. Je vous prie de faire connaître aux autorités judiciaires et policières que chaque fois qu'une mise en liberté de telles personnes sera envisagée, il y aura lieu de me demander auparavant et dans chaque cas mon accord². »

Ce qui illustre bien la très grande sujétion en zone occupée de l'État français par rapport aux autorités allemandes en 1941 et préfigure les luttes à venir de René Bousquet face au général Oberg.

Postérieurement au 22 octobre 1941, et jusqu'au 18 avril 1942, terme de ses fonctions, les seuls arrêtés d'internement qui seront encore pris par René Bousquet ne concerneront désormais que des affaires de marché noir, de fausses nouvelles ou bien des dénonciations.

René Bousquet prendra ainsi en octobre 1941 plusieurs

1. Cf. instructions du 22 octobre 1941 du ministère de l'Intérieur suite aux prescriptions du commandant des forces militaires allemandes en France confirmées par un télégramme du 28 octobre 1941.

2. Cf. instructions directes du Feldkommandant de Châlons au préfet du 28 octobre 1941. Elles sont reproduites en annexe n° 17.

mesures d'internement pour marché noir, concernant notamment Ernest et Georges Schoppoven¹.

Selon *l'Éclaireur de l'Est* des 1^{er} et 2 novembre 1941 quatre décisions d'internement viennent d'être prises dans le département de la Marne (suivent quatre noms dont ceux des frères Schoppoven) :

« Ernest et Georges Schoppoven pour trafic illicite dans l'exercice de leur commerce et non-observation permanente de la réglementation concernant le ravitaillement.

En outre les boulangeries exploitées à Épernay par Ernest et Georges Schoppoven ont été fermées pour une durée de trois mois. Les clients inscrits ont été répartis par les soins du syndicat de la boulangerie et du maire d'Épernay entre les autres boulangeries de la ville. Pendant la durée de la fermeture, le personnel normalement employé dans ces deux établissements recevra son salaire normal qui restera bien entendu à la charge des délinquants. Le Parquet a également été saisi des procès-verbaux dressés par les services compétents afin d'engager les poursuites prévues par la loi. »

Il est vrai que René Bousquet a eu constamment à se battre dans la Marne, comme l'ensemble de ses collègues de zone occupée, contre le marché noir et les profiteurs de toutes espèces.

Il a clairement, comme toujours, défini quelle était sa politique à l'égard du marché noir notamment le 22 mars 1942 à l'occasion de la prise de pouvoir de l'intendant régional de Police :

« En matière de délits sur les règlements du ravitaillement et plus particulièrement en ce qui concerne cette plaie que constitue le marché noir, la police ne doit jamais perdre de vue que ceux qu'il faut atteindre, ce sont les fraudeurs professionnels, les spéculateurs qui sont responsables des prix exagérés et de la pénurie des denrées alimentaires. »

1. Le rapport du commissaire spécial indique, le 16 octobre 1941, que Georges Schoppoven a fait l'objet du procès-verbal n° 48 pour vente de pain à un prix supérieur à la taxe et sans exiger de tickets réglementaires.

*LES EFFORTS DE RENÉ BOUSQUET
POUR PROTÉGER LES COMMUNISTES
APRÈS L'ENTRÉE EN GUERRE DE L'URSS*

L'effort de protection à partir d'octobre 1941 est considérable et fait à visage découvert à l'égard du gouvernement de Vichy.

1) La protection des communistes dans la Marne se fait de plus en plus systématique dans les enquêtes qui ne sont pas directement menées sous les yeux et sous les ordres des Allemands.

C'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'une dénonciation parvenue directement aux autorités françaises. Les enquêtes n'aboutissent plus, en tout cas elles ne débouchent plus sur des arrestations. Comme preuves parmi beaucoup d'autres, les rapports de police des 22 octobre et 28 novembre 1941 :

« La dénonciation en date du 22 octobre 1941 d'un communiste d'Épernay, travaillant à la S.N.C.F. avec l'indication d'une initiale S (en réalité Sedru) qu'il était facile, à partir des renseignements donnés, à identifier n'a pas donné de suites. »

« La dénonciation anonyme de Tourte Robert à propos de tracts communistes fait l'objet en date du 28 novembre 1941 d'une enquête qui ne donne rien. »

En atteste aussi le rapport du commissaire principal de Châlons au préfet du 1^{er} décembre 1941 :

« Plusieurs habitants de Vanault-le-Châtel, Charmont et Vernancourt ont été dénoncés comme se livrant à une propagande anti-nationale. L'enquête a démontré que ces dénonciations avaient comme point de départ la jalousie.

À Couvrot une enquête ouverte à la même époque sur les agissements du nommé Reiss et de sa femme dénoncés comme militants communistes a établi que cette dénonciation était sans fondement. »

Le rapport du commissaire spécial de Châlons au préfet du 16 janvier 1942 indique :

« Une enquête ouverte à Reims sur l'activité du dénommé Cordier Gaston, signalé à la direction générale de la Police nationale comme étant un militant communiste se livrant à la propagande clandestine a démontré que si le sus-

nommé donne parfois l'impression d'un esprit mal équilibré, il ne s'est pas rendu coupable de propagande communiste depuis sa rentrée à Reims et qu'avant les hostilités, il n'avait pas attiré l'attention du point de vue politique. »

Le rapport du commissaire spécial de Châlons au préfet note le 17 février 1942 :

« À Unchair une dénonciation avait fait croire à l'existence d'un noyau communiste dans cette localité. L'enquête ouverte a montré la fausseté de cette dénonciation. »

À la même époque, à Châlons, René Bousquet, chaque fois qu'il le pouvait, essayait de désamorcer les affaires.

« Roger Denis, ancien secrétaire de la Bourse du travail, dépose ainsi le 31 juillet 1945 :

« Au début de l'année 1942, une perquisition a été effectuée chez moi par la Gestapo qui a trouvé à mon domicile les documents de la Bourse du travail et les drapeaux rouges des syndicats... Je suis allé trouver Bousquet qui est intervenu auprès des Allemands ; grâce à sa démarche, je n'ai plus été inquiété et j'ai pu conserver chez moi les documents et les drapeaux. J'ajoute que Bousquet m'avait offert de les mettre à l'abri à la bibliothèque de Châlons si j'étais à nouveau inquiété.

Vers la même époque, j'ai été l'objet d'une dénonciation anonyme en même temps que mon camarade Parant, secrétaire général adjoint de l'union des syndicats de la région de l'Est. Elle signalait que nous étions des communistes dangereux et des indicateurs de police. Je suis allé trouver M. Bousquet pour lui faire part de mon intention de porter plainte. Il m'a déconseillé de le faire et il m'a dit de considérer l'affaire comme terminée. »

Parant, employé S.N.C.F., dépose le 24 mars 1945 :

« En 1941, alors que j'étais chef du mouvement " Libération de la Résistance ", sur une dénonciation anonyme, la Gestapo est venue perquisitionner chez moi – c'était la 2^e en un mois. M'ayant menacé de m'arrêter, je me suis rendu auprès de M. Bousquet qui a immédiatement mis son pardessus et son chapeau et est parti à la Gestapo où il a demandé qu'on me fiche la paix ; je l'ai accompagné et je peux vous certifier qu'il leur a même parlé plutôt brutalement. »

2) Les membres de l'ex-parti communiste (il en avait été dénombré 134 dans le département de la Marne) seront plus particulièrement protégés.

À quelques exceptions près, ils ne seront pas inquiétés pendant toute la durée de l'Occupation. René Bousquet écrira au commissaire spécial de Châlons, le 30 octobre 1941, une lettre significative¹, faisant écho aux réactions de Pierre Pucheu, ministre de l'Intérieur :

« À la suite des récents attentats, certains chefs de service ont été invités par les autorités d'occupation à faire procéder à des arrestations de militants communistes et à remettre ceux-ci comme otages à des formations militaires allemandes.

Tout en confirmant sa volonté de poursuivre la lutte la plus énergique contre les communistes, le gouvernement français a élevé une nette protestation contre cette procédure à la suite de laquelle les hautes autorités allemandes ont admis que l'administration française ne pouvait pas prendre la responsabilité de telles opérations.

Dans ces conditions, je vous prie de vous en tenir au principe que les Autorités et la Police française ne doivent exécuter que des opérations décidées par elles et dont elles conservent le contrôle.

Dans le cas où vous recevriez des autorités occupantes des ordres dérogeant à ce principe, vous voudrez bien me rendre compte immédiatement et préalablement à toute exécution. »

René Bousquet a veillé, par ailleurs, à ce qu'aucune liste de communistes ne soit communiquée par les autorités françaises aux autorités allemandes.

René Bousquet déclare le 21 juin 1949, devant la Haute Cour :

« En 1941, les Allemands demandèrent la communication, comme dans tous les départements des listes des communistes. Bien entendu, les listes des communistes ne furent jamais fournies, et, à cette occasion, sachant qu'ils faisaient une pression sur les maires pour les obtenir, j'ai envoyé aux maires une circulaire faisant savoir que tout maire qui, sous quelque forme que ce soit, accepterait de

1. Cf. annexe n° 18.

désigner directement ou indirectement aux Allemands un Français, susceptible d'être ensuite pris comme otage, serait immédiatement révoqué. »

Les Allemands ont essayé également de s'informer auprès des commissariats : ceux-ci furent bien peu coopératifs.

« Nous avons été appelés hier, 10 courant, à la Kreiz-kommandantur par le lieutenant de gendarmerie qui nous a demandé de lui désigner les vrais communistes militants d'Épernay et de la région. Nous lui avons répondu que nous n'en connaissions pas sinon que nous serions obligés de les arrêter¹. »

« Le 9 mars M. le commissaire de police a été prié par le lieutenant de la Feldgendarmerie d'indiquer sur une liste de 46 personnes, les noms des communistes. Ainsi que l'avait fait le 26 février l'inspecteur Winckel, M. le commissaire de police s'est refusé à donner des renseignements². »

3) René Bousquet écrit à son ministre le 31 décembre 1941 pour signaler les ravages d'une ligue collaborationniste en des termes qui devraient convaincre au moins au plan de ses intentions et sentiments :

« À la dernière réunion de la Ligue³ ont été mis sur pied un service de renseignements et des équipes de dépistage de distributeurs de tracts communistes et des auditeurs de la radio anglaise et gaulliste. Les conséquences de cette action sont très dangereuses. C'est sur une dénonciation de ligueur qu'ont été arrêtés quatre Rémois accusés de propagande communiste et dont un (il s'agit de Chatton) vient d'être fusillé par les autorités allemandes. »

4) Les arrestations sont dorénavant opérées par les Allemands eux-mêmes à titre individuel tout d'abord, puis dans le cadre d'une rafle opérée sur l'ensemble du département, le 26 février 1942.

René Bousquet se plaindra vigoureusement auprès des Allemands et auprès du gouvernement de Vichy.

1. Rapport du commissariat d'Épernay au sous-préfet du 11 mars 1942.

2. Rapport du 23 mars 1942 du sous-préfet d'Épernay au préfet.

3. La Ligue française était après le Rassemblement national populaire (R.N.P.) et le Parti populaire français (P.P.F.) par ordre d'importance en nombre d'adhérents le 3^e mouvement collaborationniste de la Marne (cf. J.P. Husson ouvrage cité page 162). La Ligue est aussi à l'origine d'une affiche célèbre où l'on voit le soldat inconnu se dresser de son tombeau pour empoigner un juif et un franc-maçon.

Il adressera un rapport spécial au ministère de l'Intérieur, le 27 février 1942, dont la réalité est certaine (le rapport est visé dans le rapport général du lendemain), qu'il m'a été toutefois impossible de retrouver aux archives tant départementales que nationales.

Le rapport général du 28 février 1942 est très explicite ; il souligne :

« le sentiment véritable de révolte unanime avec lequel la population a appris, sans en connaître les causes, l'arrestation d'un certain nombre d'otages dans un département où il ne s'est jamais produit le moindre incident (rapport spécial du 27 février 1942) ».

René Bousquet, lorsque les Allemands, le 26 février 1942, arrêteront des communistes comme otages, livrera bataille ; il réussira à faire libérer le 18 mars 1942 de Compiègne, Gaston Martin communiste notoire d'Épernay au sujet duquel il avait donné pourtant au préalable des consignes de surveillance¹.

« Le 26 février 1942, des gendarmes allemands arrêtent Gaston Martin, Yvan Thurier, Raymond Hardy, Alphonse Boudin, André Cheutin. À la suite des démarches que vous avez bien voulu effectuer, M. Gaston Martin a été libéré le 18 mars du camp de concentration de Compiègne². »

René Bousquet obtiendra également la libération du camp de Compiègne de Raymond Hardy³ qui sortira le 3 juin 1942, et également celle d'Alphonse Boudin. Il échouera concernant Cheutin et Thurier.

Ce qui ne l'empêchait pas de rester très lucide sur le danger que faisait courir à la Marne le communisme.

« Je suis averti aujourd'hui que les dirigeants occultes du parti communiste auraient décidé d'agir sur le moral des populations en s'attaquant aux sources mêmes du ravitaillement⁴. »

Ce qui était, il faut le préciser, déjà le cas depuis mars

1. Cf. lettre du préfet au commissaire de police de Châlons, le 28 octobre 1941. La libération de Gaston Martin est établie par un rapport du 23 mars 1942.

2. Rapport de la sous-préfecture d'Épernay du 23 mars 1942 au préfet de la Marne.

3. La lettre de Raymond Hardy est reproduite en annexe n° 19.

4. La lettre du préfet au commissaire de police de Châlons du 14 novembre 1941.

1941, plus de 40 incendies de fermes ou de récoltes ayant été relevés dans les rapports de gendarmerie entre mars et mai 1941.

La véritable opinion de René Bousquet à l'égard du parti communiste et de ses affiliés, il l'a exprimée sans ambiguïté dans l'avis à la population qu'il a fait publier dans la presse et afficher dans les lieux publics en mars 1942 :

« Nous constatons avec regret que par leurs propos certains éléments de la population s'acharnent à compliquer l'action du gouvernement et de ses représentants.

Par une orchestration de la calomnie et par la propagande organisée de nouvelles fausses et tendancieuses, il s'agit d'alarmer et d'irriter l'opinion publique.

Le système est ancien. C'est l'alarme traditionnelle des instigateurs de troubles et des fauteurs de désordres. Cette arme on veut présentement l'utiliser pour porter atteinte à l'autorité que doivent conserver intacte ceux qui assurent d'écrasantes responsabilités. On cherche dans le même temps à ajouter de nouveaux soucis à ceux, malheureusement trop réels, dont est accablé l'ensemble de la population...

Quand on essaye de mettre les difficultés parfois insurmontables de ravitaillement au service d'une politique de désagrégation nationale, on trahit une fois de plus le peuple que l'on prétend défendre et le pays que l'on prétend servir.

Nous savons que nous aurons avec nous tous les braves et honnêtes gens qui sont heureusement la majorité... Ils nous aideront à mettre un terme à des campagnes sournoises et à des méthodes déloyales qui à travers les faits et les hommes sont dirigés contre l'unité du pays à l'heure où la cohésion nationale est la condition même du redressement de la Patrie. »

Il est symptomatique d'ailleurs que les communistes aient caché à l'époque les ordres donnés d'affamer la population et que son principal représentant après la guerre dans la Marne, M. Sicre, communiste notoire, entendu en qualité de nouveau maire de Reims ait volontairement ou inconsciemment rattaché l'avis à population de mars 1942 à l'affaire Chirat, dont l'arrestation a eu lieu en juillet 1941.

René Bousquet et les gaullistes

À vrai dire, il n'y a pas eu à proprement parler de lutte anti-gaulliste dans la Marne aussi longtemps que René Bousquet est resté préfet du département.

Il y avait à l'origine à cela deux raisons :

LA FAIBLE INFLUENCE DU MOUVEMENT DANS LA MARNE

« On ne peut pas dire qu'il y ait à proprement parler dans le département un mouvement favorable à l'action de De Gaulle. Quelques papillons ont été apposés et quelques inscriptions " Vive de Gaulle " ont été relevées à Châlons et à Épernay, mais elles sont le fait de jeunes collégiens plutôt que celui de partisans politiques du mouvement. J'ai donné des instructions pour que les professeurs recommandent à leurs élèves de s'abstenir de telles manifestations en leur indiquant les risques qu'ils encourent et la gravité de leurs actes à l'égard de l'ensemble de la population ¹. »

LA COMPRÉHENSION DU PRÉFET ET DE LA POPULATION

René Bousquet précisera le mois suivant de sa main le sentiment profond qu'il ressent à cette époque lui-même, comme la population adulte, face à la résistance de Londres :

Il ajoute, en effet, à l'observation comme quoi le mouvement de l'ex-général de Gaulle ne bénéficie « que d'une curiosité sympathique de la part des éléments les plus jeunes et les plus turbulents de la population », l'indication suivante :

« Quant aux éléments pondérés et sérieux de la population leurs sentiments favorables à la cause anglaise traduisent simplement les réactions individuelles devant l'oc-

1. Cf. rapport au ministre du 1^{er} décembre 1940.

cupation de leur pays. Elle est d'ordre psychologique, sentimental et patriotique¹. »

Le sentiment qu'exprime à cette occasion René Bousquet incarne la réaction de la France profonde qui, non encore divisée, continuera longtemps à croire que l'épée est à Londres et le bouclier à Vichy.

C'était l'époque où le préfet René Bousquet pouvait avouer en privé à un de ses aînés et amis, Louis Budin, maire d'Épernay que son choix de rejoindre la préfecture de la Marne après l'armistice ne lui avait pas paru évident.

« René Bousquet a admirablement su adapter l'organisation de son département aux exigences du moment et l'esprit dans lequel il l'a fait a été illustré pour moi par le petit fait suivant :

Un jour (je crois que c'était en 1941) où au cours d'une conversation j'évoquais, à la lumière de mes petites difficultés locales, la complexité écrasante des tâches qu'il assumait, il me répondit "oui, c'est assez dur, parfois pénible quand on ne veut pas lâcher pied, mais c'est une question de devoir". Au moment de l'armistice, je puis vous dire que j'ai eu les réactions des hommes de mon âge et que j'ai sérieusement songé à filer de l'autre côté. Puis, j'ai réfléchi que je pouvais être utile à mon poste et je me suis décidé à rejoindre Châlons.² »

Il ne pouvait y avoir dans ce contexte psychologique, à Châlons-sur-Marne d'action réelle menée par une partie de la France contre l'autre. Le préfet, quand il s'adressait aux professeurs, ne faisait rien d'autre que de leur demander d'inculquer de la prudence à leurs élèves.

Le problème là aussi a changé à l'initiative des Allemands.

L'inspecteur général de la sûreté nationale, Perrier, le 19 avril 1941 lui écrit ses instructions :

« L'autorité allemande de police attire mon attention sur ce fait que les enquêtes menées sur des cas de propagande en faveur de l'ex-général de Gaulle n'aboutissent pratiquement jamais, que les faits signalés le sont sans aucune préci-

1. Cf. rapport au ministre du 3 janvier 1941.

2. Cf. attestation de Louis Budin, lettre au juge d'instruction du 30 septembre 1946.

sion et en très petit nombre, alors que, à son sens, et d'après certains renseignements qui lui sont parvenus, la propagande gaulliste se développe avec intensité. Elle a insisté notamment sur les départs de jeunes gens qui, clandestinement essayent de franchir la ligne de démarcation ou les frontières pour rejoindre les centres de recrutement pour l'armée de l'ex-général de Gaulle.

Je vous serais obligé de vouloir bien, à l'avenir, annexer à chacun de vos rapports de quinzaine, dont le contenu ne subira aucun changement, un rapport spécial, établi en deux exemplaires et indiquant de façon précise les faits de propagande qui sont venus à votre connaissance, les noms et l'état civil des intéressés, les mesures que vous avez envisagées, les résultats que vous avez obtenus et tous les renseignements en votre possession. »

Ces instructions ne changèrent pas grand-chose aux habitudes qui avaient été prises de fermer les yeux sur ces agissements politiques.

Il n'y eut que peu d'affaires engagées et encore parce que l'attention du préfet fut attirée sur les risques consécutifs au raidissement allemand.

Ainsi le sous-préfet d'Épernay alerte le préfet, le 24 juillet 1941 :

« Il est cependant à craindre que le renouvellement de ces faits peu importants mais qui dénoncent une certaine hostilité à leur égard n'amène les autorités d'occupation à prendre des mesures sévères. »

Cela peut expliquer l'action apparemment répressive de tel ou tel commissaire et le fait qu'en même temps le préfet ait systématiquement recherché et obtenu des Allemands qui diligeaient les poursuites, une très grande modération dans les sanctions.

« Six jeunes gens du Mesnil-sur-Oger et quatre d'Épernay que je vous avais signalés dans mon précédent rapport comme faisant l'objet d'une information pour diffusion de photographies de l'ex-général de Gaulle et inscriptions murales ont été arrêtés le 18 septembre par la Feldgendarmérie. Neuf d'entre eux ont été condamnés à des peines variant de 8 jours à trois mois de prison. Il y a eu une relaxe.

Huit autres habitant Reims qui appartenaient à l'organisation club gaulliste mentionnée dans mon rapport du 4 septembre ont été condamnés par le conseil de guerre allemand à des peines variant de 1 semaine à trois mois d'emprisonnement¹. »

Là encore, René Bousquet est intervenu aux côtés de Pierre Regnault, maire de Mesnil-sur-Oger qui dans sa lettre au juge d'instruction du 21 août 1945 le confirme :

« Un beau soir d'août 1941, sept jeunes gens de 18 à 20 ans, sont arrêtés dans la commune pour propagande gaulliste. J'alerte aussitôt la préfecture qui intervient auprès de la Feldkommandantur pendant que personnellement je m'inquiète près de la Feldgendarmerie du sort réservé à mes jeunes concitoyens.

Grâce à nos interventions conjuguées et à notre persévérance, nous obtenons que nos jeunes gens soient jugés avec la plus grande clémence, malgré les nouveaux ordres reçus, prescrivant l'application de peines sévères contre les délits de propagande gaulliste.

Résultat : Ils ne furent jamais l'objet de brutalités ni de mauvais traitements et s'en tirèrent avec des peines variant de 15 jours à 1 mois de prison. »

À noter que cette démarche était d'autant plus délicate que les préfets de zone occupée avaient été réunis par les autorités allemandes à Dijon, le 12 mars 1941, pour y recevoir des injonctions spéciales de lutte contre l'attitude des jeunes.

Comme autres poursuites, je citerai encore celles exercées à Reims qui ont fait l'objet d'un rapport du commissariat de la ville le 29 novembre 1941 postérieur aux arrestations exécutées en flagrant délit.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pendant le mois de novembre mon service a procédé à l'arrestation du jeune Albert Claude âgé de 13 ans, auteur de bris de glace au magasin de la permanence de la Ligue française à Reims.

D'autre part la police a arrêté les frères Nautre au moment où ils déposaient une gerbe de fleurs entourée d'un ruban tricolore aux couleurs françaises au monument aux morts de 1914-1918. »

1. Cf. rapport au ministre du 30 septembre 1941.

L'auteur du rapport précisait que les parents avaient de fortes attaches communistes et que le dépôt de fleurs était interdit par une ordonnance allemande et que les jeunes gens étaient âgés de 16 à 18 ans.

Le préfet, là encore, a dû intervenir aussitôt qu'il a appris l'existence de ces poursuites.

Il faut encore préciser que faire porter à de jeunes enfants la responsabilité d'actes qui risquaient d'apparaître beaucoup plus graves de la part d'adultes était un bon moyen d'atténuer la répression.

C'est certainement dans cet état d'esprit que Marchandeau, qui, jusqu'à la création à Reims, le 21 janvier 1942 d'une police d'État exerçait en sa qualité de maire les pouvoirs de police municipale, avait donné comme instructions au commissaire Chauvet de surveiller les établissements scolaires.

« Déjà selon les instructions de M. le maire, j'avais ordonné une surveillance aux abords des établissements scolaires à l'heure des entrées et sorties des élèves, c'est ce qui a permis l'arrestation pendant la journée du 25 mars courant d'une douzaine d'enfants qui ont été mis à la disposition du Parquet. Quatre ont été écroués ; les autres rendus à leur famille¹. »

Les Allemands ne se sont pas laissés prendre au jeu habile des Français qui tendaient à ne voir parmi les supporters du général de Gaulle que de très jeunes enfants.

Ils décidèrent de lutter eux-mêmes contre les adultes.

« Arrestation par les gendarmes allemands des dénommés Collinet, Finot, Mathein père et fils, Motch à Châlons ; Chatray, Teste à Reims qui sont déférés aux tribunaux militaires allemands². »

Dans son rapport du 1^{er} octobre 1941 le commissaire spécial de Châlons écrit :

« Si les condamnations antérieures prononcées par les autorités allemandes avaient amené un ralentissement des menées gaullistes, il est vraisemblable de penser que l'arrestation des nommés Houlmont, Boye, Bourdin, Chauffourg par la Feldgendarmerie d'Épernay a porté un nouveau coup à cette propagande. »

1. Cf. rapport de Chauvet du 27 mars 1941.

2. Cf. rapport du 16 août 1941 du commissaire de police de Châlons.